

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1239

présenté par

M. Falorni, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Acquaviva,
M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Kerbarh

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

- I. – À la fin du dernier alinéa du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « de l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « des années 2022, 2023 et 2024. »
- II. – À la fin du II de l'article 34 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission des OGA, qui bénéficient d'un agrément de l'administration fiscale, est d'accompagner les indépendants, artisans, commerçants, agriculteurs et professions libérales, dans leurs obligations comptables et fiscales. Leur rôle est de détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal.

Selon l'engagement pris l'année dernière par le Gouvernement devant le Parlement, le délai de trois ans prévu à l'article 34 de la loi de finances pour 2021, avant la suppression définitive de l'avantage fiscal, doit « permettre aux OGA de réorganiser leur modèle économique ». Toutefois, force est de constater que ce délai a déjà été amputé de deux ans.

Cet amendement vise à prolonger de deux ans la majoration de 1,10 du bénéfice imposable pour les professionnels non-adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA). Ce taux de 10 % sera en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022. Au travers de cet amendement, il serait donc maintenu pour l'imposition des revenus des années 2023 et 2024. La suppression progressive de la règle de majoration prévue par l'article 34 la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 serait alors reportée de 2023 à 2025.

Par ailleurs, il est indispensable d'éviter que, dès le mois de février 2022, se produise une démission massive des adhérents des OGA, en particulier des agriculteurs et professionnels BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) dont la clôture des bilans a lieu en cours d'année. En effet, avec les textes actuels, ils ne subiront plus de majoration de 10 % de leur bénéfice imposable s'ils ne sont pas membres d'un OGA. La moitié des adhérents agriculteurs et un tiers des adhérents BIC des OGA sont dans cette situation.

La mesure proposée ne coûtera rien au budget de l'Etat, mais au contraire générera des recettes fiscales. En outre, il ne résulte pas de l'application du taux de 10 % une charge excessive au regard des facultés contributives des contribuables concernés.